
Ordre du jour de la séance du 20 décembre 1790 : discussion du projet de décret sur l'organisation du Trésor public

Jérôme Pétion de Villeneuve

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme. Ordre du jour de la séance du 20 décembre 1790 : discussion du projet de décret sur l'organisation du Trésor public. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 579;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9473_t1_0579_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« Messieurs, j'avais demandé à l'Assemblée nationale un congé conditionnel le 18 octobre dernier, dans l'espérance que j'avais de n'être point dans la dure nécessité de m'en servir; mais j'ai été trompé dans mon attente : ce congé était pour quelques jours seulement. La maladie de mon frère, curé de Briare, m'a obligé de rester plus longtemps. Je déclare donc à l'Assemblée que je suis parti le 21 octobre, et que je ne suis revenu que le 22 novembre. Je n'ai point annoncé mon retour, comme le décret du 21 octobre m'y oblige, parce que j'ignorais ce décret, qui a été rendu pendant mon absence, et que je ne l'ai su que hier en lisant la suite des procès-verbaux; ce qui fait que je me présente aujourd'hui pour y satisfaire, et pour déclarer qu'au lieu de quelques jours seulement, j'ai été absent pendant un mois entier. »

(L'Assemblée nationale reçoit la déclaration de M. Vallet, curé de Saint-Louis de Gien, pour une absence d'un mois entier.)

M. Sallé de Choux, député du département du Cher, déclare également son retour depuis le 18 du courant.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur l'organisation du Trésor public (1).

M. Rœderer. Avant l'ouverture de toute discussion, je suis chargé par votre comité de l'imposition de vous faire un rapport concernant les lois constitutionnelles des finances.

Ce rapport est nécessaire pour vous faire connaître le désaccord qui existe entre votre comité d'imposition et vos comités de Constitution et des finances sur l'organisation du Trésor public.

M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée, donne la parole à M. Rœderer.

M. Rœderer, rapporteur. Messieurs, le moment est venu de départir les divers pouvoirs politiques qu'un système régulier des finances rend nécessaires.

Vous avez décidé que le droit de voter l'impôt appartiendrait aux représentants de la nation; mais vous n'avez pas déclaré à qui en appartiendraient la suprême administration et la trésorerie générale.

Le projet de trésorerie qui vous est présenté par vos comités de Constitution et des finances, l'établissement des diverses contributions indirectes que vous avez votées et de celles que vous voterez encore, vous obligent à prendre incessamment une résolution générale sur ce sujet.

Plusieurs membres de cette Assemblée ont paru s'élever contre l'idée d'ôter au gouvernement, et la nomination des régisseurs des contributions indirectes, et l'administration générale des finances.

Plusieurs ont prétendu aussi que la trésorerie ne pouvait être remise en d'autres mains que celles d'un délégué du roi; et suivant cette opinion, vos comités de Constitution et de finances, vous proposent de décréter qu'il continuera d'y avoir un ordonnateur général du Trésor public, nommé par le roi;

Que ses fonctions seront, sous les ordres du roi, de diriger le versement dans le Trésor public des contributions directes ou indirectes, et des revenus qui lui seront assignés; de diriger l'administration du Trésor public, etc. (Articles 1 et 2 du projet de décret sur l'organisation du Trésor public).

Votre comité de l'imposition qui, dans le cours de ses travaux, a dû donner une attention particulière aux rapports de la finance avec la Constitution, et qui a été conduit par des discussions fréquentes, à des opinions différentes de celles qu'il vient de rappeler, regarde comme un devoir de vous exposer ses principes.

Ceux qui veulent donner au roi la suprême administration des finances, pensent qu'elle est une partie essentielle et indivisible du gouvernement, ou qu'il convient à l'intérêt public de la lui attribuer.

Nous, au contraire, nous pensons que les pouvoirs des finances sont essentiellement distincts et séparés des autres pouvoirs politiques, et qu'il ne convient pas, qu'il n'est pas possible de joindre la suprême administration des finances avec le suprême exercice du pouvoir exécutif.

Il y a donc deux questions à examiner.

La première est de savoir si les pouvoirs de la finance sont par leur nature inhérents aux divers pouvoirs politiques de la Constitution.

La seconde est de savoir si l'intérêt de la Constitution demande que les diverses fonctions, les divers pouvoirs nécessaires au régime des finances soient unis suivant leur analogie, soit avec le pouvoir législatif, soit avec les différentes parties du pouvoir exécutif.

PREMIÈRE QUESTION.

Les pouvoirs de la finance sont-ils essentiellement unis aux pouvoirs politiques établis par la Constitution?

Pour résoudre clairement cette question, il faut d'abord distinguer les pouvoirs établis par la Constitution;

Et ensuite distinguer les pouvoirs dont un système régulier et complet de finances publiques rend l'exercice nécessaire.

Pour discerner exactement les pouvoirs établis par la Constitution, il faut déterminer ce que c'est que la Constitution, et quel est son objet.

La Constitution est l'ensemble des pouvoirs publics nécessaires à l'existence de la société, c'est-à-dire à la garantie des droits naturels de l'homme en société.

Pour le maintien de ces droits, la Constitution a dû instituer et a réellement établi trois pouvoirs :

Le pouvoir législatif, qui déclare les droits civils par les lois;

Le pouvoir judiciaire, qui déclare le sens des lois, et les applique aux cas particuliers quand il est contesté, ou quand il s'agit d'affaires criminelles;

Enfin, le pouvoir exécutif, qui fait exécuter les lois par son action immédiate, quand il n'y a pas de résistance, ou par l'emploi de la force quand l'intervention de la force est nécessaire.

Le pouvoir judiciaire est évidemment séparé, par sa nature, des deux pouvoirs entre lesquels il est placé; Montesquieu l'en avait dès longtemps distingué; l'ancien droit public de la France l'en avait aussi distingué. Vos discussions sur l'ordre

(1) Voyez les rapports de M. Lebrun: 1^o du 21 juillet 1790; 2^o du 11 décembre 1790. Archives parlementaires, tome XVII, page 221 et tome XXI, page 370.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du rapport de M. Rœderer.